

VD_FINDINFO HC / 2014 / 701 vom 23. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___701

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 701 du 23 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 701 del 23 luglio 2014

Regeste

TRUST, COMMISSAIRE{CURATEUR DE LA PERSONNE MORALE},
INTERVENTION{PROCÉDURE} | 80 al. 1 CPC, 80 al. 2 CPC, 82 CPC, 2 CLHT

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 1^{er} mai 2014, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Il en va ainsi même si le jugement attaqué est une décision incidente selon l'ancien droit procédural cantonal, puisque l'art. 405 al. 1 CPC s'applique à toutes les décisions et non seulement aux décisions finales (ATF 137 III 424 c. 2.3.2). Cela étant, la procédure au fond ayant été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, le droit de procédure dont la bonne application est contrôlée par l'autorité de recours est l'ancien droit de procédure cantonal (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 23 ad art. 405 CPC), notamment l'art. 80 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. Les décisions statuant sur une requête d'intervention peuvent ainsi être attaquées par la voie du recours, celui-ci étant expressément prévu par l'art. 75 al. 2 CPC. Conformément à la jurisprudence de la Chambre de céans, les ordonnances d'instruction doivent être comprises dans un sens large et recouvrent en définitive tous les cas prévus à l'art. 319 let. b CPC, les « autres décisions » dont parle cette disposition n'ayant dans la conception du législateur qu'une portion congrue (CREC 9 mars 2012/97 c. 2b et les réf. citées). Le recours doit être introduit dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC ; CREC 23 avril 2012/1 52 c. 1b). En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est formellement recevable.

E. 2

e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276 ; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur

une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Les pièces 1 à 3 produites par les recourants sont recevables dans la mesure où elles figurent déjà au dossier de première instance (art. 326 al. 1 CPC). La pièce 4 (traduction française du jugement rendu le 4 septembre 2013 par le Tribunal de première instance de Vaduz) est également recevable, dès lors qu'elle est en lien direct avec la présente affaire s'agissant des procédures ouvertes devant les autorités liechtensteinoises et qu'en outre, les parties s'y réfèrent dans leur mémoire de droit respectif.

E. 3

Dans le cas particulier, la titularité des actions de Z. _____ SA a été au centre d'un litige qui a divisé les deux branches de la famille X. _____ depuis l'année 2007. Le 30 octobre 2007, B. _____ Trust Reg., soit le trustee de S. _____ Trust, a déposé auprès du Tribunal de première instance de Vaduz une demande tendant à ce que A. _____ AG, soit la précédent trustee de S. _____ Trust, lui remette les 97 actions au porteur de Z. _____ SA. A.X. _____, B.X. _____ et C.X. _____ ont déposé une requête en intervention à titre principal, tendant notamment au transfert des 97 actions de S. _____ Trust à R. _____ Trust. Par jugement du 26 août 2009, confirmé par trois instances supérieures, le Tribunal de première instance de Vaduz a retenu que la société H. _____ AG, soit l'ancien trustee d'R. _____ Trust, avait commis un abus de confiance en transférant les actions de Z. _____ SA détenues par R. _____ Trust au S. _____ Trust, de son propre chef et sans le consentement écrit des protecteurs d'alors, nécessaire à cet effet. Le Tribunal a par conséquent ordonné la restitution des actions de Z. _____ SA à R. _____ Trust, sans toutefois indiquer comment la « renaissance » de ce trust devait être effectuée. Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 14 septembre 2009, l'administrateur unique de la société, Y. _____, a constaté que la titularité du droit de vote n'était pas établie de manière satisfaisante – comme les deux précédentes années – et qu'il ne pouvait pas être délibéré sur les états financiers et sur le renouvellement des organes sociaux. Y. _____ a démissionné du conseil d'administration et a déposé une requête aux fins de nommer un commissaire à la société conformément à l'art. 731b CO, dès lors qu'un nouveau membre du conseil d'administration ne pouvait pas être nommé par l'assemblée générale, la titularité des actions de Z. _____ SA étant disputée. Un commissaire a été nommé par le Président du Tribunal d'arrondissement par voie de mesures superprovisionnelles. Vu ce qui précède, il y a lieu de constater en premier lieu que les autorités judiciaires du Liechtenstein ont jugé de manière définitive que les actions de Z. _____ SA étaient la propriété d'R. _____ Trust, soit en d'autres termes que R. _____ Trust était l'actionnaire de Z. _____ SA.

E. 4

septembre 2013, le Tribunal de première instance de Vaduz a retenu que O. _____ et P. _____ avaient démissionné valablement de leur fonction de protecteurs d'R. _____ Trust, que la société H. _____ AG avait été révoquée valablement par les deux « camps » en tant que trustee, que I. _____ ne pouvait pas se désigner lui-même

comme nouveau protecteur d'R. _____ Trust en sa qualité de settlor d'R. _____ Trust et que I. _____ ne pouvait donc pas non plus valablement désigner K. _____ comme nouveau fiduciaire d'R. _____ Trust. A titre préjudiciel, le tribunal a considéré comme douteuse la désignation de D.X. _____ en tant que nouveau protecteur d'R. _____ Trust et la désignation par celle-ci des Drs M. _____ et N. _____ comme nouveaux trustees d'R. _____ Trust. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans ne saurait retenir que D.X. _____ est protecteur d'R. _____ Trust, de sorte qu'elle ne peut se fonder sur cette qualité pour justifier d'un intérêt à l'intervention. S'agissant des bénéficiaires d'R. _____ Trust, il ressort du jugement du 4 septembre 2013 que les requérants à l'intervention étaient bénéficiaires d'R. _____ Trust avant sa dissolution le 19 août 1997 (p. 17 : « R. _____ Trust un trust discrétionnaire dont les bénéficiaires étaient d'abord B.X. _____ et C.X. _____ et leurs enfants et, après la modification apportée en l'an 1986, aussi D.X. _____ et ses enfants. »). Cette question n'a toutefois pas fait l'objet d'une décision séparée des tribunaux liechtensteinois, les recourants contestant la qualité de bénéficiaires des requérants à l'intervention. En l'état, cette question litigieuse peut demeurer ouverte au vu des motifs exposés ci-après. En effet, quand bien même on devait retenir que les requérants à l'intervention sont bénéficiaires d'R. _____ Trust, cette qualité ne saurait pour autant leur conférer un droit à l'intervention. Le raisonnement du premier juge selon lequel les requérants à l'intervention ont un intérêt direct à l'intervention, dès lors qu'ils ont qualité de bénéficiaires d'R. _____ Trust au stade de la vraisemblance et qu'ils doivent agir eux-mêmes pour sauvegarder les intérêts du trust en raison de l'absence de trustee reconnu ne peut être suivi. Comme exposé ci-dessus (c. 4b/bb), c'est le trustee qui administre et utilise les biens du trust, conformément aux termes du trust. Les bénéficiaires d'R. _____ Trust ne disposent aucunement du droit d'administrer ou de disposer des biens d'R. _____ Trust, leur seul droit consistant à contester auprès de tiers auxquels les actifs auraient été transférés sans droit, ce que les recourants ont d'ailleurs fait en contestant le transfert des 97 actions de Z. _____ SA d'R. _____ Trust au S. _____ Trust. C'est ainsi le trustee d'R. _____ Trust qui a un intérêt à la présente procédure, et non les bénéficiaires du trust. On peut faire l'analogie avec le cas où les actions d'une société anonyme A seraient détenues par une autre société anonyme B. On voit mal l'intérêt qu'auraient à intervenir les actionnaires de la société anonyme B dans le cadre d'une procédure concernant la société anonyme A. Tout au plus, la société anonyme B elle-même, et non pas ses actionnaires, pourrait-elle faire valoir un intérêt en sa qualité d'actionnaire de la société anonyme A. Ainsi, contrairement à ce que les requérants à l'intervention soutiennent, leur qualité de bénéficiaires d'R. _____ Trust – à supposer qu'elle soit établie – ne leur confère aucun droit sur les actions détenues par R. _____ Trust et aucun droit de participer aux affaires de l'assemblée générale des actionnaires de Z. _____ SA, à savoir notamment de nommer le conseil d'administration de la société ou d'accomplir tout acte en rapport avec cette nomination. Il en va de même du fait que les requérants à l'intervention seraient « indirectement actionnaires » de Z. _____ SA, comme ils le prétendent. Si les bénéficiaires du trust peuvent indirectement bénéficier d'avantages économiques comme le versement en espèces des dividendes obtenus par le trustee, ils ne peuvent en aucun cas prétendre à intervenir directement au sein des organes de Z. _____ SA et à exercer les attributions réservées à l'actionnaire. Il s'ensuit que les requérants à l'intervention n'ont aucun intérêt direct à intervenir dans la présente procédure, de sorte que leur requête du 5 décembre 2012 doit être rejetée. Le recours doit donc être admis. d) Le Tribunal de

première instance de Vaduz a retenu que R. _____ Trust devait être considéré comme encore existant en dépit de sa dissolution (cf. supra, let. C, ch. 5, in fine), celui-ci étant en quelque sorte « revivifié » (cf. supra, let. C, ch. 15). Il n'apparaît pas qu'un nouveau trustee ait été valablement nommé à ce jour pour R. _____ Trust dans le cadre de sa « renaissance ». Aussi longtemps que les biens d'R. _____ Trust, singulièrement les 97 actions de Z. _____ SA, ne seront pas placés sous le contrôle et la gestion d'un trustee connu de manière définitive, aucune assemblée générale des actionnaires de Z. _____ SA ne pourra être convoquée et, partant, aucune décision ne pourra être prise par l'assemblée en sa qualité de pouvoir suprême de la société. Par ailleurs, dans la mesure où les juges liechtensteinois ont définitivement jugé que R. _____ Trust est le titulaire des actions de Z. _____ SA, il sied encore de relever d'une part, qu'en sa qualité de trustee de S. _____ Trust, la société B. _____ Trust Reg. ne saurait plus intervenir dans la présente procédure. D'autre part, lorsque le trustee d'R. _____ Trust sera connu de manière définitive, une assemblée générale des actionnaires de Z. _____ SA pourra être convoquée pour procéder à l'élection du conseil d'administration, dite assemblée ayant le droit intransmissible de nommer les membres du conseil d'administration (art. 698 al. 2 ch. 2 CO ; TF 5A_441/2011 du 16 décembre 2011 c. 1.2.2).

E. 5

Il convient en outre d'examiner si la requête d'intervention constitue une manoeuvre dilatoire, voire abusive. Il ressort des pièces du dossier que les diverses parties et les intervenants sont en litige depuis de nombreuses années. Le premier jugement du 29 août 2009 a été confirmé en dernier lieu par la Cour constitutionnelle de la Principauté du Liechtenstein le 4 septembre 2012, faisant ainsi « renaître » R. _____ Trust. Ayant été déboutés au Liechtenstein, les requérants font valoir, dans leur requête d'intervention du 5 décembre 2012, qu'ils ont un intérêt à intervenir dans la présente affaire, car ils seraient bénéficiaires d'R. _____ Trust et donc indirectement titulaires des actions de Z. _____ SA. C'est donc plus de trois ans après l'ouverture de la présente procédure et après avoir perdu devant toutes les instances judiciaires du Liechtenstein que les requérants à l'intervention font désormais valoir un intérêt aux côtés de Y. _____. S'ils n'avaient pas succombé et qu'B. _____ Trust Reg. s'était vue reconnaître la qualité de trustee de S. _____ Trust et eux-mêmes la qualité de bénéficiaires de S. _____ Trust, ils ne seraient pas intervenus dans la présente procédure. Leur requête tendant à participer aux affaires de la société Z. _____ SA, au sujet de laquelle un tribunal leur a dénié la qualité d'actionnaire, apparaît par conséquent comme étant motivée par leurs défaites judiciaires et dès lors abusive.

E. 6

Les recourants font valoir que les requérants à l'intervention n'ont pas d'intérêt direct ou digne de protection à intervenir, puisqu'un commissaire a déjà été désigné par décisions du Président du Tribunal d'arrondissement des 4 mars 2010 et 14 avril 2011. Le premier juge a considéré que chaque prolongation de mission du commissaire avait été effectuée sous forme d'une décision susceptible d'appel, de sorte qu'il s'agissait de procédures distinctes et par conséquent que D.X. _____ et F.X. _____ étaient légitimés à déposer une requête d'intervention à ce stade de la procédure. La requête d'intervention déposée par D.X. _____ et F.X. _____ le 5 décembre 2012 contient des conclusions en nomination d'un commissaire à la société Z. _____ SA conformément à l'art. 731b CO. La dernière décision relative à la reconduction des fonctions du commissaire a été rendue le

15 mai 2014 par ordonnance de mesures superprovisionnelles, dont le ch. I du dispositif dispose que la mission du commissaire est prolongée jusqu'à droit connu sur le fond, contrairement aux précédentes ordonnances qui avaient prolongé la mission du commissaire pour une période déterminée. La titularité des actions de Z. _____ SA étant désormais connue de manière définitive, on peut douter de l'intérêt à intervenir des requérants à l'intervention pour ce motif. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, l'intérêt à l'intervention faisant défaut pour les raisons précédemment exposées.

E. 7

Enfin, les recourants soutiennent que la requête d'intervention de D.X. _____ et F.X. _____ est contraire aux intérêts d'R. _____ Trust, car le maintien de la nomination d'un commissaire leur permettrait de s'appropriier les biens du groupe X. _____ et d'exercer une activité concurrente avec la société [...] qu'ils contrôlent. Comme déjà relevé par le premier juge, ces arguments ne sont pas pertinents dans l'examen d'un intérêt à l'intervention des requérants à l'intervention, dès lors qu'il s'agit d'une extension du conflit divisant les deux branches de la famille X. _____.

E. 8

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision incidente entreprise réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que la requête d'intervention déposée le 5 décembre 2012 par D.X. _____ et F.X. _____ est rejetée. Les chiffres II et III du dispositif sont supprimés. Obtenant gain de cause, A.X. _____, B.X. _____ et C.X. _____ ont droit à l'allocation de dépens de première instance par 1'800 fr., TVA comprise, à la charge de D.X. _____ et F.X. _____, solidairement entre eux (V). La décision incidente est confirmée pour le surplus. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis solidairement à la charge des intimés et requérants à l'intervention D.X. _____ et F.X. _____, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés et requérants à l'intervention doivent verser aux recourants solidairement la somme de 4'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme suit : I. La requête d'intervention déposée le 5 décembre 2012 par D.X. _____ et F.X. _____ est rejetée. II. Supprimé. III. Supprimé. V. D.X. _____ et F.X. _____ sont les débiteurs solidaires de A.X. _____, B.X. _____ et C.X. _____ et leur doivent immédiat paiement de la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs), TVA comprise, à titre de participation aux frais d'honoraires et de débours de leur conseil et de remboursement des frais de justice. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (mille trois cents francs), sont mis solidairement à la charge des intimés D.X. _____ et F.X. _____. IV. Les intimés D.X. _____ et F.X. _____ doivent verser aux recourants A.X. _____, B.X. _____ et C.X. _____ solidairement entre eux la somme de 4'300 fr. (quatre mille trois cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 24 juillet 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à

: ■ Me Michel Dupuis (pour A.X._____, B.X._____ et C.X._____) ■ Me Jean-Noël Jaton (pour Y._____) ■ Me Philippe Ciocca (pour D.X._____, F.X._____ et B._____Trust Reg.) ■ Me Olivier Cherpillod La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.